

à l'effet de prendre sur leur avis, les mesures  
qu'elle estimera les plus convenables pour  
éteindre absolument toutes ces disputes, &  
réprimer également de tous côtés ce qui pour-  
roit altérer l'accord du Sacerdoce & de l'Em-  
pire, dont la defunion a été dans tous les  
tems la source du scandale, & quelquefois  
même du Schisme; & cependant Sa Maj. en-  
tend se faire rendre compte des différends qui  
pourroient survenir sur la matière dont il s'a-  
git, afin & suivant les circonstances, de juger,  
par elle-même, de ceux qui devront être ren-  
voyés aux Juges Ecclésiastiques, ou à ses Ju-  
ges, & de ceux qu'il conviendra de terminer  
par d'autres voyes que celle des procédures,  
dont l'éclat en pareil cas est souvent nuisible  
au bon ordre & à la paix, qui sont le véri-  
table objet que Sa Maj. se propose: A quoi  
voulant pourvoir, oüi le rapport, & tout con-  
sidéré, le Roi étant en son Conseil, a ordonné  
& ordonne, que les réglemens par lui faits  
ci-devant sur la soumission à la Bulle *Unige-  
nitus*, notamment ses Déclarations des 4. Août  
1720. & 24. Mars 1730. & l'Arrêt par lui  
rendu en son Conseil le 5. Septembre 1731,  
seront exécutés, & en conséquence:

I. Que, suivant l'article III. de ladite Dé-  
claration du 24. Mars 1730, la Constitution  
*Unigenitus* soit inviolablement observée selon  
sa forme & teneur, dans tous les Etats, Pays,  
Terres & Seigneuries de son obéissance; &  
qu'étant une Loi de l'Eglise, par l'acceptation  
qui en a été faite, elle soit aussi regardée  
comme une Loi de son Royaume. Veut S. M.  
que tous ses Sujets, de quelque état & con-  
dition qu'ils soient, ayent pour ladite Bulle